

s'applique pas aux drogues contrôlées et, aux termes de cette modification, ne s'appliquera pas non plus à la nouvelle catégorie de drogues d'usage restreint.

Une autre modification de caractère technique traite du pouvoir d'exercer un contrôle sur une substance qui n'est pas à proprement parler une drogue mais qui peut être utilisée pour la fabrication d'une drogue contrôlée ou d'usage restreint. Pour aboutir à ce résultat, il est nécessaire d'ajouter les mots «ou autre substance» à la définition de ce qui peut être énuméré à l'Annexe.

● (3.50 p.m.)

Un autre amendement à la Partie III de la loi sur les aliments et drogues a trait au délit de possession d'une drogue contrôlée dans le dessein d'en faire le trafic. L'article de la loi actuelle prévoit une justification absolue: la personne doit être entrée en possession de la drogue légalement, peu importe si c'était pour en faire le trafic. Le bill propose de modifier cette disposition en n'en faisant plus une justification absolue. Un tribunal peut, selon les données de la cause, juger que les circonstances dans lesquelles la drogue a été obtenue suffisent ou non à le convaincre que ce n'était pas dans l'intention d'en faire le trafic, mais la façon dont la drogue a été obtenue n'interdira plus au tribunal d'examiner la raison pour laquelle elle avait été obtenue.

Le reste du bill traite de la nouvelle Partie IV, ajoutée à la loi sur les aliments et drogues et intitulée drogues d'usage restreint. Ces drogues d'usage restreint sont énumérées à l'annexe J, qui fait partie du bill. Je voudrais expliquer un peu pourquoi nous voulons prendre ces dispositions.

En 1962, à la suite de la tragédie de la thalidomide, la loi sur les aliments et drogues a été modifiée. On y a inséré une nouvelle annexe énumérant des drogues dont la vente ou la distribution était interdite. La thalidomide et la drogue appelée communément LSD étaient les seules à figurer dans cette annexe à ce moment-là. On avait alors jugé suffisante l'interdiction de la vente et de la distribution de ces drogues, car on ne possédait aucune preuve de la fabrication ou de la distribution illégale de l'une ou l'autre. Des dispositions avaient été prises pour s'assurer que cette interdiction n'entraverait pas la recherche scientifique effectuée alors, surtout à l'égard du LSD. Cette recherche se poursuivait, mais les résultats jusqu'à maintenant n'en ont pas montré le rôle thérapeutique.

Au cours des trois dernières années, cette drogue a connu une certaine popularité regrettable parmi un certain nombre de jeu-

nes tant au Canada qu'en d'autres pays. Son utilisation non médicale et non surveillée a été la cause de nombreuses tragédies: affection des chromosomes, dépression mentale, et même plusieurs morts. Malgré les dangers qu'elle présente, elle jouit encore d'une certaine faveur parmi certains groupes de jeunes, bien que l'énorme publicité sur les conséquences de son utilisation aient eu un effet de dissuasion sensible.

Dans l'application de la loi sur les narcotiques et les drogues contrôlées, la police découvre souvent des approvisionnements de cette drogue, fabriquée ou importée illicitement au Canada. Rien ne nous porte à croire que des approvisionnements légitimes destinés à des usages cliniques et scientifiques, et qui sont rigoureusement contrôlés, aient été détournés de leur fin. Mais un chimiste compétent, pourvu d'un laboratoire bien outillé, peut fabriquer cette drogue assez facilement.

Comme la possession non autorisée de cette drogue ne constitue pas un délit, en vertu de la loi des aliments et drogues, la police a été impuissante dans ce domaine et a dû souvent retourner la drogue aux personnes chez qui on l'avait trouvée. On avait donc proposé d'ajouter à la loi des aliments et drogues une partie spéciale, traitant de ce qu'on désigne sous le nom de drogues d'usage restreint. Cette proposition figurait au bill S-21 de l'an dernier, qui est resté en plan au *Feuilleton* après la dissolution du Parlement. La seule drogue d'usage restreint inscrite à ce moment-là dans la liste proposée à cette fin était le LSD.

Trois autres substances puissantes et dangereuses ont fait plus récemment leur apparition sur le marché interdit et ont réussi à s'accréditer passablement quoique avec moins d'ampleur que le LSD. Aussi, à l'annexe J, ajoutée à cette fin à la nouvelle partie du bill, figurent en plus du LSD ces trois substances. Les produits en question sont du genre du STP. On les avait ajoutés dans l'intervalle, à la liste des drogues prohibées de l'annexe H de la loi des aliments et drogues, mais par suite de la promulgation de la Partie IV, elles passeront, comme le LSD, de l'annexe H à la nouvelle annexe J, dans la catégorie des drogues d'usage restreint.

La mesure législative à l'étude permettra d'ajouter au besoin de nouveaux produits à l'annexe J. Il s'agirait en l'occurrence de nouvelles substances hallucinogènes, dont l'usage se répandrait subitement. On peut juger par là de la fréquence de leur apparition. Bien des drogues de ce genre sont connues, mais leur usage n'est pas très répandu actuellement. On pourra les ajouter au besoin à l'An-